



Arrêté du 2 novembre 2021

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 16 février 2021 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** proposition de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour l'École de gendarmerie de Tulle (19).

**ARTICLE 2** : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde
- par retrait sur place à l'École de gendarmerie de Tulle

**ARTICLE 5** : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 8 novembre 2021 et au plus tard jusqu'au 26 novembre 2021, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun de la Gironde**  
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnels  
2 Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8** : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 novembre 2021

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT